

**ANNEXE 2 AU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**PARTIE 1 / OBLIGATIONS DE DISCRETION / CONFIDENTIALITE**

**PARTIE 2 / LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

**PARTIE 1 / OBLIGATIONS DE DISCRETION / CONFIDENTIALITE**

Le titulaire et l’acheteur qui, à l’occasion de l’exécution du marché, ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d’informations de documents ou d’éléments qu’elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature, sous quelque forme que ce soit, sur tout support dont l’acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l’acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l’utiliser que pour l’accomplissement des prestations prévues au marché.

1. Chaque Partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du contrat.

Chaque Partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s’engage notamment à :

. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,

. ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat,

. ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,

. ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat,

. ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,

. ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,

. ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du Contrat,

. les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,

. les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie,

**Chacune des Parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.**

**PARTIE 2 / LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES (RGPD)**

1. **Conformité informatique et libertés et protection des données personnelles**

L’exécution du marché pourrait engager le traitement de données à caractère personnel.

En l’espèce, les Parties s’engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés. Si l’évolution de la commande engage le traitement de données à caractère personnel au sens de l’article 5 du RGPD, les Parties s’engagent à lui annexer toute la documentation nécessaire à la description du traitement et aux obligations liées au RGPD et à la loi Informatique et Libertés au sein du PAQ.

1. **Responsabilité des Parties**

L’exécution du marché pourrait placer le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de l’Acheteur. Est qualifiée de « sous-traitant », au sens de l’article 4 du RGPD, « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ». Le sous-traitant est autorisé à traiter les seules données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre des actions qui lui ont été confiées par l’Acheteur. Chacune des parties, s’engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données *(DPO)* et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement *(registre des traitements, étude d’impact si nécessaire).*

1. **Engagement de chacune des Parties :**

Ainsi, le Titulaire s’engage à :

* Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD *(exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l’intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 du RGPD)* et garantisse la protection des droits des personnes.
* Ne traiter les informations que conformément aux instructions de l’Acheteur y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l’Union Européenne *(si l’Acheteur l’y a préalablement autorisé).*
* Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité.
* Apporter de l’aide à l’Acheteur, en fonction de la nature du traitement, pour qu’il s’acquitte de l’ensemble de ses obligations *(obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc ;) ;*
* Prendre toutes les mesures informatiques nécessaires assurant une protection adéquate des données traitées pour le compte de l’Assurance Maladie. - Mettre à disposition de l’Acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d’audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits.
* Informer au plus tard dans les 48 heures l’Acheteur de toute suspicion de violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
* Notifier à l’Acheteur, toute violation de données que vous traitez pour son compte dans les 48 heures après en avoir pris connaissance afin qu’elle puisse respecter ses obligations *(Article 33 RGPD).*
* Tenir un registre de toutes les catégories d’activité de traitement effectuées pour le compte de l’Acheteur *(Article 30.2 RGPD).*

Dans l’hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que l’Acheteur lui aurait confiées, et sous réserve qu’elle l’ait préalablement et formellement autorisée, l’Acheteur rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées. Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l’inexécution de leurs obligations. L’Acheteur s’engage à :

* Fournir toute la documentation nécessaire à l’exercice de la mission déléguée au Titulaire.
* Informer le Titulaire de toute information pouvant impacter sa mission.
* Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l’ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein du marché qui lie le Titulaire à l’Acheteur et notamment celles relatives :

* Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de l’Acheteur *(suppression, destruction, retransmission de ces données)*.
* Aux règles relatives à la confidentialité.
* Aux conditions de sécurité précisées au sein d’un plan d’assurance sécurité *(PAS).*

Ainsi, sur demande de l’Acheteur, le Titulaire doit être en mesure de fournir l’avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données *(DPO) (Article. 37 RGPD).*